

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2020



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CAMMARATA Josephine~~, CECERE Sandro, ~~DEBRUX Alex~~, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, ~~KURT Bureau~~, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, ~~MOUTTAKI Nadia~~, NIZAM Ozcan, ~~PRÖS Pauline~~, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

BENITEZ Y RONCHI Alexandra, Directrice générale ff;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. ADMINISTRATION COMMUNALE.- SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN VIRTUEL.- ORGANISATION PRATIQUE.- POUR INFORMATION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-27 et L1123-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

VU le décret de la Région wallonne du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

VU le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires fédérales et par mesure de précaution, la séance du Conseil communal sera organisée en virtuel ;

CONSIDERANT qu'il a été envisagé d'organiser la présente séance en virtuel et ce, dans le strict respect des principes démocratiques et en conformité avec le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

CONSIDERANT que ce projet n'a pas pu être concrétisé pour des raisons techniques;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : PRENDRE ACTE de l'organisation de la séance du Conseil communal du 30 novembre 2020 en présentiel et de marquer un accord de principe quant à l'organisation à l'avenir d'un conseil en virtuel dans le strict respect des principes démocratiques et en conformité avec le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. - SITE A REAMENAGER SAINTE CATHERINE LE ROTON. - REPRISE DE LA PROCEDURE. - DEMANDE D'EXEMPTION DE R.I.E.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment son livre V titre I portant sur les Sites A Réaménager (SAR) ainsi que son livre VIII titre II portant sur l'évaluation des incidences des plans et schémas;

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et notamment les articles 167 à 171 portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

VU l'appel à projets "Plan Marshal 4.0-Financement alternatif Sowafinal 3" lancé par le Ministre DI ANTONIO ce 19 mai 2017 et portant sur l'assainissement des sites pollués ainsi que la réhabilitation des sites à réaménager;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 25 août 2017 de rentrer un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets pour le site du Charbonnage du Roton Sainte-Catherine;

CONSIDERANT que ce dossier de candidature a été retenu par la Région en date du 24 mai 2018 avec une promesse de subside pour l'acquisition de la tour pour un montant maximum de 90 000€;

CONSIDERANT que le site « Sainte Catherine-Le Roton » a fait l'objet d'un arrêté provisoire le reconnaissant en tant que site d'activité économique désaffecté en date du 01 avril 1997; s'agissant du site SAR-SAE/C85 bis dit « Sainte Catherine-Le Roton »;

CONSIDERANT que ce site a été réhabilité partiellement en parc d'activités économiques par l'intercommunale Igretec à l'exception de la parcelle comprenant la tour du Roton (réf.cad. :Farciennes Division 1 Section A n°105X);

CONSIDERANT que ce SAR est arrêté provisoirement et qu'il y a lieu d'obtenir un arrêté définitif en vue d'entamer les démarches d'acquisition-expropriation de la tour;

CONSIDERANT que ce site provisoire a été reconnu selon les dispositions du CWATUP et que la procédure reprend selon les articles 167 à 171 portant sur les sites à réaménager;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 07 septembre 2018 demandant une reconnaissance définitive auprès de la Région wallonne du périmètre SAR « SAE/C85 bis » se limitant à la parcelle cadastrée : Farciennes Division 1 Section A n°105X occupée par la tour;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-DAOV du 20 février 2019 demandant une reprise de la procédure selon les dispositions définies dans le CoDT;

CONSIDERANT que le dossier de reconnaissance a été complété au cours de l'année 2019 et a été reconnu comme complet et recevable en date du 12 décembre 2019;

VU la circulaire ministérielle du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/C.E. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette circulaire, l'administration régionale a adressé deux courriers à la commune en septembre et octobre 2020 demandant, soit une proposition de contenu d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), soit une demande d'exemption de cette évaluation pour le site SAR/C85b1 dit "Ste Catherine-Tour du Roton";

CONSIDERANT que la demande d'exemption d'un tel rapport est justifiée pour le site de la tour du Roton;

CONSIDERANT en effet que ce bien est repris en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au niveau du plan de secteur;

CONSIDERANT que cette zone a été mise en oeuvre par le biais d'un schéma d'orientation local (SOL-ex schéma directeur) arrêté en date du 29 avril 1996;

CONSIDERANT que seule la parcelle comprenant la tour n'a pas été réaffectée, le solde du site étant reconverti en parc d'activités économiques;

CONSIDERANT que la réaffectation de la tour en un espace multifonctionnel comprenant du loisir, de l'économie ou encore du tourisme reste compatible avec l'affectation définie dans le SOL de 1996;

CONSIDERANT que cette concrétisation constitue donc une modification mineure du schéma (s'agissant davantage de sa continuité) et ce conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive européenne précitée;

CONSIDERANT que la reconversion de la tour en cet espace "polyvalent" n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

CONSIDERANT, de plus, que le site de la tour du Roton a fait l'objet d'un rapport de l'ISSeP en date du 06 mars 2020, rapport destiné à déterminer les risques environnementaux du terrain;

CONSIDERANT que ce rapport conclut à une absence de pollution pour un usage commercial ou récréatif et que l'état environnemental du site est compatible avec le projet de reconversion envisagé;

CONSIDERANT qu'en raison des motifs précités, le Collège communal a décidé, en, date du 16 novembre 2020, de proposer au Conseil communal de demander auprès de la Région wallonne une exemption de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales pour le site SAR/C85b1 dit "Ste Catherine-Tour du Roton";

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE SOLLICITER auprès de la Région wallonne une exemption de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales pour le site SAR/C85b1 dit "Ste Catherine-Tour du Roton" et ce conformément à l'article 3 de la directive 2001/42/C.E. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement; la réaffectation de la tour en espace multifonctionnel constituant une modification mineure du schéma d'aménagement défini pour cette zone et ce projet n'étant pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

Article 2: DE TRANSMETTRE la présente décision, pour suite utile, auprès du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville (DAOV).

3. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°10918 - REF : F0414/52018/UFD/2020/2/2105708-SCRL SAMBRE & BIESME - CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS ET D'UNE VOIRIE - RUE QUARTIER DU PACHY HUE - OUVERTURE DE VOIRIE.- DECISION A PRENDRE.-.-

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code);

CONSIDERANT la demande introduite par le Fonctionnaire délégué sollicitant du Collège communal la réalisation d'une enquête publique, la prise de décision du Conseil communal sur l'ouverture de voirie ainsi que l'avis du Collège sur la demande de permis introduite par la SCRL

SAMBRE & BIESME et tendant à obtenir l'autorisation de construire 11 logements ainsi qu'une nouvelle voirie au niveau de la rue Quartier du Pachy Hue - biens cadastrés 1ere division, Farciennes, section B n°340C-341T-772A;

CONSIDERANT que la demande de permis a été transmise à la commune ce 03 août 2020;

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse;

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat avec périmètre de révisions partielles au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat résidentiel à caractère social (cité jardin), zone d'espaces verts et zone de parc + périmètre de zones de dérogations au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur depuis le 22 mai 2006 sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé dans l'aire d'habitat sous-aire groupé en ordre fermé cité jardin ainsi que dans l'aire rurale sous-aire d'espaces verts + espaces verts de parc au niveau de ce guide;

CONSIDERANT que le bien est compris dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n°14 dit "Wairchat-Isle Marais Nord";

CONSIDERANT que cette demande de permis a été soumise à une enquête publique du 31 août au 30 septembre 2020 pour les motifs suivants:

- le projet implique une dérogation au Guide Régional d'Urbanisme - projet non conforme à l'article 415/16 du GRU;
- le projet s'écarte du SOL n°14 au niveau de l'implantation, des gabarits et des matériaux;
- le projet implique la création d'une nouvelle voirie (application du décret "Voirie");

CONSIDERANT que cette enquête a donné lieu à 3 lettres d'observations émanant d'un collectif de propriétaires de la rue Quartier du Pachy Hue, des propriétaires du n°78 rue Quartier du Pachy Hue et du propriétaire de la parcelle cadastrée "Farciennes Division 1 Section B n°328 M2/2" (parcelle située à l'arrière de la rue du Wairchat);

CONSIDERANT que les principales remarques formulées dans ces réclamations peuvent se résumer comme suit:

- présence d'un poteau électrique desservant le chantier repris sur la parcelle privative du n°78 rue Quartier du Pachy Hue à déplacer;
- possibilité d'établir une jonction entre la parcelle "328M2/2" et la nouvelle voirie;
- regret quant à l'absence d'une réelle connexion routière vers la rue du Wairchat et demande de mise en place de ralentisseurs ainsi que d'une zone 30 au niveau du Quartier du Pachy Hue;
- rehaussement de la voirie de plus d'1m entraînant des vues ainsi qu'une perte de luminosité vis à vis des propriétés riveraines et demande de mise en place de haies ou murs végétaux;
- besoin d'installer un système spécifique pour la récupération des eaux de pluie en provenance de la future voirie limitant l'accumulation d'eau au niveau du carrefour;

CONSIDERANT que l'enlèvement du poteau électrique alimentant le chantier peut constituer une condition dans le permis (cette alimentation pouvant être envisagée au départ du domaine public);

CONSIDERANT que la demande de connexion à la future voirie formulée par le propriétaire de la parcelle "328M2/2" ne peut être rencontrée selon les informations communiquées par le bureau d'architectes ce 21 septembre 2020 (les 2 propriétés n'étant pas jointives);

CONSIDERANT que la mise en place de ralentisseurs et d'une "zone 30" au niveau du Quartier du Pachy Hue peut aussi constituer une condition dans le cadre du permis;

CONSIDERANT que le choix de surélever le projet est motivé par des contraintes techniques liées à la proximité de la nappe phréatique, la possibilité de raccorder le projet au réseau d'égouts ainsi que le caractère inondable de la zone, cette dernière étant reprise dans un aléa d'inondation par débordement de valeur faible ;

CONSIDERANT qu'un premier permis pour la création de 10 logements et d'une voirie a été délivré à la société Sambre & Biesme le 23 octobre 2017 par le Fonctionnaire délégué, ce dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable du Collège communal en date du 05 mai 2017;

CONSIDERANT que cette présente demande comprend la création d'un onzième lot rendue possible par l'acquisition d'un terrain supplémentaire par la société Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le niveau projeté de la nouvelle voirie vient s'aligner sur le niveau existant de la rue Quartier du Pachy Hue créant ainsi au bout de cul de sac un dénivelé de plus de 2m nécessitant la création d'un mur de soutènement;

CONSIDERANT que les facteurs techniques liés à la trop grande proximité de la nappe phréatique ou encore l'impossibilité de se raccorder au réseau d'égouttage en cas de maintien du relief existant ne peuvent être ignorés;

CONSIDERANT cependant que toute connexion potentielle vers la rue du Wairchat risque de devenir compliquée, voir impossible, par ce choix de modification du relief du sol;

CONSIDERANT, de plus, que les nouvelles constructions envisagées viendront "surplomber" les jardins des maisons situées au sud du projet renforçant ainsi les "vis à vis";

CONSIDERANT dès lors que la plantation des haies prévues sur le plan d'implantation devra être opérée dès le début du projet;

CONSIDERANT que les écarts pointés par rapport au SOL n°14 en terme d'implantation, de gabarit et de matériaux sont identiques au premier projet ayant fait l'objet d'un avis favorable du Collège communal en date du 05 mai 2017;

CONSIDERANT que cet avis peut être conservé aujourd'hui (le projet urbanistique respectant les caractéristiques des nouvelles constructions dans cette rue);

CONSIDERANT que la dérogation pointée au GRU au niveau des trottoirs ne semble pas devoir être maintenue puisque le nouveau dossier prévoit une largeur de 1.50m pour ceux-ci (en tout cas au niveau du plan n°1);

CONSIDERANT que le projet prévoit un réseau séparatif permettant ainsi une reprise des eaux pluviales indépendante du réseau d"égouttage;

CONSIDERANT que le décret "Voirie" prévoit une prise de connaissance des résultats de l'enquête publique par le Conseil communal ainsi qu'une décision sur l'ouverture de voirie;

VU la décision prise par le Collège ce 16 novembre 2020 de soumettre ce dossier au Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix "pour" et 2 abstentions;

Article 1er - DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique organisée du 31 août au 30 septembre 2020;

Article 2 - DE MARQUER SON ACCORD sur l'ouverture de voirie conformément aux plans compris dans la demande de permis référencée "PU 10918";

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision à la SCRL SAMBRE & BIESME, au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux réclamants et propriétaires riverains dans un rayon de 50m;

Article 4 - DE CHARGER le Collège de la publication de la présente décision.

4. MOBILITE.- COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020.- AUTORISATION DE PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS DES « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE » .- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU le formulaire de manifestation d'intérêt à l'appel à projets des « Communes pilotes Wallonie cyclable » envoyé le 30 octobre 2020 au Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, cellule Wallonie cyclable ;

CONSIDERANT que La Wallonie lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ;

CONSIDERANT qu'en créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – Mobilité 2030 ;

CONSIDERANT que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructures 2020-26, qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce ;

CONSIDERANT que les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de communes « Wallonie Cyclable » soutenues par la Région wallonne permettra, dans les villes et communes concernées, de voir les objectifs régionaux être réalisés prioritairement. Des moyens d'actions spécifiques seront affectés à la mise en œuvre de ces initiatives ;

CONSIDERANT que le montant maximal de la subvention pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants sera plafonné à 300.000 € ;

CONSIDERANT que pour autant que les dossiers de candidatures répondent aux critères d'évaluation appréciés par le comité de sélection, un minimum de trois villes ou communes sera sélectionné pour chacune des catégories d'enveloppe budgétaire. **Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune ;**

CONSIDERANT que la subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

CONSIDERANT que la priorité est donnée aux aménagements suivants :

- les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) ;
- L'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêt (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes ;
- L'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre.

CONSIDERANT que les aménagements suivants sont éligibles ;

- Chemin réservé (F99) ;
- Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) ;
- Piste cyclable marquée ;
- Rue cyclable ;

- Bande cyclable suggérée ;
- Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-ville ou de village ;
- Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) ;
- Signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...) ;
- Stationnement vélo sécurisé ou non.

CONSIDERANT que les aménagements suivants ne sont pas éligibles : l'aménagement d'une zone 30 ou d'une zone 20 (en-dehors des aménagements cyclables) et la pose d'un éclairage ; les aménagements ayant pour objectif l'organisation d'événements temporaires ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature doit être envoyé avant le 31 décembre 2020;

CONSIDERANT que le dossier de candidature doit être approuvé par le Conseil communal;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de Conseil communal en décembre;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit donc approuver la participation à l'appel à projets des « Communes pilotes Wallonie cyclable » et demander au Collège communal d'approuver le contenu du dossier de candidature;

CONSIDERANT que l'approbation du contenu du dossier de candidature sera ratifié au prochain Conseil communal;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit dès lors approuver la participation à l'appel à projets des « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Monsieur Fabrice MINSART en tant que membre du collège communal en charge du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI en tant que personne responsable du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Monsieur Michael NEUSY en tant que Conseiller en Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Monsieur Fabrice STRUYVEN en tant qu'agent technique voirie.

CONSIDERANT la table des matières, annexée à la présente, commentant et détaillant des actions Wallonie Cyclable que la Commune de Farciennes pourrait souhaiter mener (réalisée par le bureau d'études AGORA en charge de la réalisation du Plan Communal de Mobilité).

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la participation à l'appel à projets des « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE »

Article 2 : DE DESIGNER Monsieur Fabrice MINSART en tant que membre du collège communal en charge du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la commune ;

Article 3 : DE DESIGNER Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI en tant que personne responsable du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la commune ;

Article 4 : DE DESIGNER Monsieur Michael NEUSY en tant que Conseiller en Mobilité ;

Article 5 : DE DESIGNER Monsieur Fabrice STRUYVEN en tant qu'agent technique voirie.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE EMILE VANDERVELDE.- CADASTRES SECTION A N°130, 131,132, 133A ET 133F.- OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUME Pascal souhaiterait occuper les parcelles communales sises rue Emile Vandervelde, cadastrées section A n°130, 131, 132, 133A et 133F, afin de récolter du foin ;

CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUME accéderait à ces terrains par la parcelle cadastrée section A n°252F3 appartenant à son beau-père René BOUCHER ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que la superficie totale de ces parcelles est 13.170m² ;

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité annuelle des parcelles pourraient s'élever entre 150€ et 200€ ;

CONSIDERANT que ces parcelles ont été occupées par Monsieur CUVELIER jusqu'en 2016, pour une indemnité annuelle de 200€ ;

CONSIDERANT que l'occupation de ces parcelles permettrait à la Commune de ne plus devoir entretenir des parcelles qu'elle n'exploite pas ;

CONSIDERANT que cette occupation se ferait à titre précaire car ces biens pourraient être inclus à l'avenir, dans un projet communal ;

CONSIDERANT que ces parcelles n'ont pas été entretenues dernièrement (confirmation de Pierre-Yves FROMONT) et que Monsieur GUILLAUME propose de se charger de l'élagage en échange de la première année d'occupation à titre gratuit ;

VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ;

VU la décision du Collège communal du 16 novembre 2020, de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire des parcelles communales sises rue Emile Vandervelde, cadastrées section A n°130, 131, 132, 133A et 133F par Monsieur GUILLAUME Pascal, domicilié Impasse du Spinois n°21 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité annuelle, à payer mensuellement, pour l'occupation des parcelles communales sises rue Emile Vandervelde, cadastrées section A n°130, 131, 132, 133A et 133F, à 204€ (= 17euros/mois).

Article 2 : de marquer son accord sur la première année d'occupation à titre gratuit en échange du nettoyage des parcelles par l'occupant.

Article 3 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrains sis rue Emile Vandervelde, cadastrés section A n°130, 131, 132, 133A et 133F.

L'occupant accédera à ces terrains par la parcelle cadastrée section A n°252F3 appartenant à son beau-père René BOUCHER.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les biens visés à l'article 1er pourraient être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ces terrains jusqu'à l'éventuelle mise en oeuvre de ce projet.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 204€, payable mensuellement sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC : GKCCBEBB) à **partir du 1er décembre 2021. En cas de début et de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.**

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur les biens.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le XX décembre 2020 (date de la signature de la convention).

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

Il a été convenu que la première année d'occupation se fera à titre gratuit en échange du nettoyage des parcelles par l'occupant.

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués en bon état d'entretien

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire,

L'usager

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

6. VOIRIES COMMUNALES.- RESTAURATION DU PONT-ROUTE SAINT-JACQUES (RUE FRANCISCO FERRER) SUR LA SAMBRE.- CONVENTION DE MARCHE CONJOINT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il est à charge de la Commune de Farciennes de veiller à l'entretien et au maintien en bon état de ce pont sous le couvert de l'Arrêté royal du 25/06/1985 incorporant ce pont aux voiries communales ;

CONSIDERANT que le Pont Saint-Jacques sis rue F. Ferrer à 6240 FARCIENNES présente, faisant suite à une expertise récente, plusieurs signes de dégradations qui nécessitent des travaux de rénovation dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que la Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi propose de lancer une procédure de marché public conjointe en vue de procéder aux travaux de rénovation du pont en question ;

ATTENDU dès lors qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les travaux spécifiés en objet ;

CONSIDERANT que le montant estimé de l'intervention financière de la Commune de Farciennes s'élève à 185.685,00€ HTVA;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré;
Par treize oui et deux abstentions;

Article 1er : D'APPROUVER la convention de marché conjoint établie par la Région wallonne, Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département des Voies Hydrauliques de Charleroi et Namur – Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi.

Article 2 : DE DESIGNER la Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi en qualité de Pouvoir adjudicateur "pilote".

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera le budget communal 2021.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions :
 - au Service des Finances;
 - à la Région wallonne, Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département des Voies Hydrauliques de Charleroi et Namur – Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi.

PATRIMOINE

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- RÉNOVATION URBAINE ET PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE SOUS VOIES.- PROJET DE CONVENTION AVEC INFRABEL.- DECISION A PRENDRE.-.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU le projet repris dans la fiche 2 "Aménagement du passage sous voies" et dans le point 3.1.1. "Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises" de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens ;

CONSIDÉRANT la demande de permis d'urbanisme référencée n°10900 relative à l'aménagement du nouveau passage sous voies en cours d'instruction (cette demande ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 28 septembre 2020 et du Collège en date du 05 octobre 2020);

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées: "Division 1 section B n°594L et 597R" ainsi que les biens non cadastrés repris sur le plan référencé "54390/FAR/05", joint au dossier de permis, appartiennent à la société INFRABEL;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont donc dans le périmètre d'intervention du projet "Aménagement du passage sous voies" ;

CONSIDÉRANT que la société INFRABEL a marqué son accord pour renoncer au droit d'accession des biens concernés par le nouveau passage sous voies et ce dès 2014 comme en atteste son courrier du 13 mai 2014;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société INFRABEL a transmis un projet de convention en avril 2020 portant sur la gestion de ce nouveau passage sous voies, INFRABEL garantissant la pérennité de l'ouvrage pour une période d'au moins 10 ans;

CONSIDÉRANT que l'organisme subsidiant "FEDER" a marqué son accord sur ce projet de convention en date du 20 mai 2020;

CONSIDÉRANT que certaines précisions ont été apportées au sujet du contenu de la convention, à savoir:

- s'agissant d'un nouvel ouvrage, la commune en demeure propriétaire le temps de son existence;
- un courrier rappelant les termes évoqués dès 2014 sera adressé à la commune afin de rassurer les organismes subsidants;
- les frais relatifs au suivi du projet ainsi qu'à sa gestion feront l'objet d'une estimation de la part d'INFRABEL d'ici fin novembre 2020 afin de pouvoir les intégrer dans le budget communal;

CONSIDÉRANT que les subsides "FEDER" sont actuellement bloqués dans l'attente de la validation de ce projet de convention;

VU la décision prise par le Collège communal ce 16 novembre 2020 de soumettre ce projet de convention au Conseil communal pour approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention transmis par la société INFRABEL en date du 29 avril 2020 et relatif à la gestion du nouveau passage sous voies tel que repris sur le plan référencé "54390/FAR/05" repris dans le dossier de permis n°10900 (cette convention garantissant une pérennité du nouvel ouvrage pour au moins 10 ans);

Article 2: DE TRANSMETTRE la présente décision pour suite utile auprès de la société INFRABEL.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

8. CIMETIERES COMMUNAUX.- REFECTION DES ALLEES DU CIMETIERE DE PIRONCHAMPS.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DECOMPTE FINAL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Cimetières communaux.- Réfection des allées du cimetière de Pironchamps.-" à EUROVIA BELGIUM SA, Allee Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 99.578,26 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019/extra/Divers/09 ;

VU la décision du Collège communal du 27 janvier 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire EUROVIA BELGIUM SA, Allee Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles, a transmis le décompte final et que ce dernier a été reçu le 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande	€ 82.296,08
Montant des avenants	€ 24.930,08
Montant de commande après avenants	€ 107.226,16
TVA	+ € 22.517,50
TOTAL	= € 129.743,66
Montant des états d'avancement précédents	€ 19.528,75
TVA	+ € 4.101,04

TOTAL	=	€ 23.629,79
État d'avancement actuel		€ 96.066,20
TVA	+	€ 20.173,90
TOTAL	=	€ 116.240,10
Montant final des travaux exécutés		€ 115.594,95
TVA	+	€ 24.274,94
TOTAL	=	€ 139.869,89

CONSIDERANT que le montant du décompte final représente une augmentation de 40,46% du montant de l'attribution, augmentation justifiée par la quantité de terrassement réalisée et le coût d'évacuation des terres suite à l'entrée en vigueur du nouvel AGW "Terres";

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que les quantités exécutées portées en compte ont été vérifiées par le Service Cadre de Vie et Infrastructures;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le décompte final introduit par la S.A. EUROVIA BELGIUM, Allée Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le marché "Cimetières communaux.- Réfection des allées du cimetière de Pironchamps.-" dans lequel le montant final s'élève à 139.869,89 € (incl. 21% TVA) et dont 116.240,10 € (incl. 21% TVA) restent à payer.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions :

- au Service des Finances;
- à l'entreprise adjudicataire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. ECOLE LA MARELLE. - CHANTIER RELATIF A L'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DE L'ECOLE.- SUIVI DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE. - NEGOCIATIONS AVEC IGRETEC. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1242-1 ;

VU le Code judiciaire et plus spécifiquement l'article 813 : " *L'intervention volontaire est formée par requête, qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions. L'intervention forcée est formée par citation. Entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions* " ;

VU le Conseil communal du 3 février 2020 autorisant le Collège à intervenir volontairement sur base de l'article 813 du Code judiciaire ;

VU le Collège communal du 17 août 2018 désignant la S.P.R.L. PORTALIS, représentée par Maître Olivier JADIN en qualité de défenseurs des intérêts communaux pour les matières de droit civil ;

VU le Collège communal du 10 février 2020 décidant d'intervenir volontairement sur base de l'article 813 du Code judiciaire ;

VU le Contrat cadre du 2 août 2012 entre IGRETEC (inscrite au registre de la T.V.A. sous le n° BE-0201 .741.786) et la Commune de Farciennes pour procéder à l'amélioration énergétique des bâtiments de la commune ;

VU l'avenant numéro 2 signé le 19 septembre 2014 entre la commune et IGRETEC, cette dernière s'est engagée à procéder à l'étude complète et la réalisation des travaux mieux précisés au point 6 de l'avenant à savoir les travaux d'amélioration énergétique de l'école communale La marelle de Farciennes et notamment le remplacement des menuiseries ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme, en abrégé S.A., HULLBRIDGE ASSOCIATED, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-0401.597.222, a été désignée pour fournir et poser les châssis à l'école La Marelle ;

CONSIDÉRANT que ce travail a été réalisé en avril 2015 et les travaux ont été réceptionnés provisoirement le 22 octobre 2015. La réception définitive a eu lieu le 31/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que le cautionnement a été entièrement libéré ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite d'IGRETEC sur les lieux début 2018 des dégradations ont été constatées ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise judiciaire s'impose donc ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal a autorisé la Commune de Farciennes d'intervenir volontairement sur base de l'article 813 du Code judiciaire ;

CONSIDÉRANT que suite au constat réalisé par IGRETEC sur les lieux récemment (courriel du 6 décembre 2019 de Maître POLAIN Jean-François), celle-ci préconise que la Commune de Farciennes prenne toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter un incident ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires ont été mises en place le mercredi 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le jugement du 19 mars 2020 du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut déclare ouverte sur aveu la faillite de la SA HULLBRIDGE ASSOCIATED ;

CONSIDÉRANT que vu le jugement, Maître Olivier JADIN craint qu'il soit totalement impossible d'espérer de récupérer quelque cent que ce soit puisque la procédure de réorganisation judiciaire a été interrompue avant la fin normalement prévue compte tenu des dettes trop importantes du défaut de crédibilité et donc l'impossibilité de continuer l'activité ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2020, Maître Olivier JADIN, avocat de la Commune de Farciennes, a déposé la requête en intervention volontaire auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de CHARLEROI ;

CONSIDÉRANT que l'affaire devrait être plaidée le 18 mai 2020 (un jugement devrait intervenir le 18 juin 2020) pour autant que le confinement ne se prolonge pas et ne rende pas obligatoire le report de cette affaire, auquel cas l'affaire ne sera certainement pas plaidée avant le mois d'octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 31 mars 2020 de Maître Olivier JADIN : " Il y a gros à parier que nous n'obtiendrons aucun remboursement dans le cadre de cette faillite. HULLBRIDGE avait sollicité et obtenu une procédure de réorganisation judiciaire. Avant la fin du terme de cette procédure, la faillite a été déclarée, manifestement à la suite du constat qu'il était impossible d'espérer une continuité des activités de HULLBRIDGE. Sans doute l'accumulation de procédures judiciaires à son encontre et l'impossibilité d'obtenir de nouveaux crédits des banques ont porté un coup fatal à cette société. On peut subodorer dès lors que les dettes auprès de pouvoirs institutionnels sont sans doute fort importantes. Or, ces institutionnels sont privilégiés." ;

CONSIDÉRANT le contrat-cadre et l'avenant n°2 entre la Commune de Farciennes et l'intercommunale IGRETEC ;

CONSIDÉRANT que ledit avenant n°2 confie à IGRETEC l'étude complète de l'amélioration énergétique du bâtiment sis Rue de la Liberté 40 à 6240 FARCIENNES ainsi que la réalisation des travaux et des services visés en son article 6 : remplacement des menuiseries du bloc C, isolation du plafond des caves et vides ventilés des blocs A, C et D et isolation de la toiture plate de la buvette du bloc C ;

CONSIDÉRANT que ces investissements doivent apporter une amélioration énergétique estimée aux niveaux suivants (article 5 de l'avenant n°2) :

- consommation annuelle de gaz : économie estimée de 222 313 kWh/an à partir d'une consommation normalisée de 946 337 kWh/an (gaz) ;
- taux d'émission de CO2 : gain de 55 800 kWh/an (chauffage) ;

CONSIDÉRANT que cette estimation représente 90% de la baisse théorique de la facture énergétique ;

CONSIDÉRANT que le financement des travaux a été réparti comme suit :

- subsides UREBA Exceptionnel : 174.132,22 € ;
- part estimée des travaux à charge de la Commune : 78.000 € ;
- restitution de parts : 78.590,49 € : cette somme est répartie sur 15 ans (avec les charges financières) à charge de la Commune et est censée être financée grâce au gain réalisé par la diminution de consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT les premières restitutions : 2017 (payées en 2018), 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat n'a pas été atteint par l'intercommunale IGRETEC suite aux défauts survenus aux châssis du bloc C ;

CONSIDÉRANT que Maître Olivier JADIN préconise d'interpeller IGRETEC sur la prise en charge par ses soins d'une partie à tout le moins des travaux correctifs nécessaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : A défaut d'accord entre la Commune de Farciennes et l'intercommunale IGRETEC, d'autoriser le Collège à intervenir en justice à l'encontre de l'intercommunal IGRETEC.

Article 2 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :

- Service Cadre de Vie et Infrastructure ;
- Madame la Cheffe de Division technique ;
- Maître Olivier JADIN du Cabinet d'avocats PORTALIS.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

10. ROLLING DANCE CLUB.- DEMANDE D'OCCUPATION PERMANENTE DES LOCAUX DE L'ESPACE W.- SAISON 2020-2021.- DEMANDE DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LOYERS SUITE A LA CRISE COVID 19.- DECISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU sa décision du 29 juin 2020, accordant à Madame Jeannine LIBIC, Présidente du Rolling Dance Club, domiciliée rue Vieille Place 81 à 6001 Marcinelle, l'autorisation de disposer de l'Espace W, rue des Ecoles 5 à 6240 Farciennes, afin d'y dispenser des cours et des entraînements de danses de salon, salsa, boogie, etc..., du 6 juillet 2020 au 30 juin 2021, et ce tous les lundi : de 20h à 22h ; à l'exception du mois de juillet : de 19h à 21h;

CONSIDERANT qu'au vu du motif de la location, les montants suivants ont été fixés : 52€ par mois et une caution de 125€ ;

VU le courrier électronique du 28 octobre 2020, émanant de Madame LIBIC informant que suite aux nouvelles règles mises en place en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le covid 19 (coronavirus), le club a suspendu ces cours depuis le 19 octobre 2020 et n'occupera plus la salle susdite jusqu'au 30 novembre 2020;

CONSIDERANT que Madame LIBIC sollicite une dispense du paiement des loyers de la salle durant cette période;

CONSIDERANT que pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets;

CONSIDERANT que les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE DISPENSER Madame Jeannine LIBIC, Présidente du Rolling Dance Club, du paiement des loyers pour les mois d'octobre et de novembre, étant donné que le club ne peut plus exercer les activités liées à son objet social, en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le covid 19 (coronavirus).

Pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets; les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement.

Article 2 : D'ADRESSER un courrier à l'intéressée afin de l'informer de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette.

11. JUDO CLUB LIKUDO.- OCCUPATION PERMANENTE DE L'ESPACE DES CAYATS.- ANNEE 2020.- DEMANDE DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LOYERS SUITE A LA CRISE COVID 19.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020, accordant à Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo – Ju-Jitsu Club Likudo, , domicilié rue du Nouveau Monde 73 à 6240 Farciennes, l'autorisation de disposer de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes, pour la saison 2020-2021, à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021;

- Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
- Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30,

VU le courrier électronique du 14 octobre 2020, émanant de Monsieur Marlier informant que suite aux nouvelles règles mises en place en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le covid 19 (coronavirus), le club a dû fermer sa buvette et qu'à partir du 15 octobre 2020, c'est le cours des grands (+12 ans) qui doit être annulé (sport de contact en salle);

CONSIDERANT que le club n'a plus donné cours aux enfants de +12 ans depuis le 9 octobre 2020; il a donc perdu la dispense de 8h de cours;

QU'il a continué à dispenser les aux plus petits, tous les mercredis et vendredis de 18h à 19h (2h au total) jusqu'au 15 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'il est contraint d'arrêter également ceux-ci, étant donné le manque de participants ;

QUE de ce fait, il n'occupera plus les locaux jusqu'au 15 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que suite aux mesures qui seront prises à ce moment là, il informera l'administration communale si le club reprendra ses cours ou pas;

CONSIDERANT que suite à ces nouvelles mesures, le club a à une perte d'environ 200€ par mois et il n'a reçu aucune aide de l'adepts ou autre;

CONSIDERANT que Monsieur Marlier sollicite la possibilité d'avoir un geste sur le loyer de la salle durant ces mesures;

CONSIDERANT que pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets;

CONSIDERANT que les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DISPENSER le judo club likudo, du paiement des loyers pour les mois d'octobre et de novembre, étant donné qu'ils ont du fermer leur buvette et qu'ils ne peuvent plus exercer les activités liées à leur objet social, en raison de la crise suite à l'épidémie qui ce propage avec le covid 19 (coronavirus).

Pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets; les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement.

Article 2 : D'ADRESSER un courrier à l'intéressé afin de l'informer de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette.

SOCIAL ET CULTURE

12. ADMINISTRATION COMMUNALE.- PRÊT DE MATERIEL INFORMATIQUE AUX ETUDIANTS SUITE A LA CRISE "COVID".- APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE PRET.- RATIFICATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, les articles L-3331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

CONSIDERANT les mesures du 23 octobre 2020 prises au niveau de la Wallonie;

CONSIDERANT que les étudiants ont besoin de matériel informatique pour suivre les cours à distance ;

CONSIDERANT que des ordinateurs « nettoyés », propriétés de la Commune, sont disponibles et non utilisés par le personnel communal ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de prêter ces ordinateurs aux étudiants domiciliés à Farciennes jusqu'au 31 décembre 2020, éventuellement prolongeable de mois en mois ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une subvention au sens des articles L-3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'obligation d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées (CDLD, art. L3331-6, 1°), d'attester leur utilisation au moyen des justifications exigées (CDLD, art. L3331-6, 3°) et, le cas échéant, de respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur (CDLD, art. L3331-6, 2°) ;

CONSIDERANT la suspension inopinée des cours en présentiel dans l'enseignement secondaire et supérieur ;

CONSIDERANT que l'octroi des subventions et la détermination des modalités de contrôle de leur usage relèvent de la compétence du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1:

- **D'ACCEPTER** le prêt du matériel informatique, à titre gratuit, aux étudiants, domiciliés à Farciennes, sur base de la procédure mise en place
- **D'APPROUVER LES CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES** (demande de prêt, liste d'attente, description du matériel, etc.) dans les termes du règlement suivant :

ARTICLE xx : PRÊT DE MATERIEL INFORMATIQUE

L'Administration Communale de Farciennes met en prêt le matériel informatique dans les limites des dispositions du présent règlement.

ARTICLE xx : BENEFICIAIRES, CONDITIONS ET DUREE

§1er. Les étudiants de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, domiciliés à Farciennes, peuvent bénéficier d'un prêt de matériel, disponible à l'Administration communale de Farciennes, pour une utilisation réservée uniquement dans le cadre de leurs études.

L'Administration communale est en droit de demander toute preuve de la qualité d'étudiant du bénéficiaire ainsi que la preuve du domicile de l'utilisateur.

§2. Le prêt du matériel informatique de l'Administration communale est une mise à disposition à titre gratuit.

§3. Le prêt se termine au plus tard le 31 décembre 2020.

§4. Par dérogation au §3, l'Administration communale peut déroger à la durée maximale du prêt pour certaines circonstances jugées acceptables par l'autorité, prolongeable de mois en mois.

ARTICLE xx : MATERIEL

Le matériel informatique consiste en :

- 1 écran
- 1 PC
- 1 clavier
- 1 souris
- 2 câbles d'alimentation
- 1 câble écran

ARTICLE xx : PROCEDURE A SUIVRE

§1er. Les demandes sont adressées par écrit à l'Administration communale, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes ou par courriel électronique à l'adresse suivante : accueil@farcienes.be

Dès réception par l'Administration communale, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception. Pour les courriels, la date de réception du courriel fait foi.

§2. Les demandes sont traitées chronologiquement par l'Administration communale, en fonction de leur date de réception. Une liste d'attente est établie pour le prêt de matériel informatique lorsque celui-ci est entièrement prêté.

ARTICLE xx : TRANSPORT ET USAGE

§1er. Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire ou de son mandataire, muni d'une procuration, aux jours et heures figurant dans le courrier, courriel ou mentionnés par téléphone. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

§2. Le matériel informatique est en bon état d'usage.
Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement du matériel doit être consignée sous la signature des deux parties.

§3. Le bénéficiaire doit utiliser le matériel informatique reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut, ni être loué, ni prêté à des tiers.

§4. Dans le cas où un bénéficiaire se désiste, le matériel informatique reçu en prêt est prêté au bénéficiaire suivant sur la liste d'attente.

ARTICLE xx : CHARGES DU BENEFICIAIRE ET OBLIGATIONS

§1er. La Commune de Farciennes ne peut être tenue responsable d'un quelconque problème causé par l'installation et/ou l'utilisation du matériel informatique prêté.

Le bénéficiaire déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre ou quelconque dommage survenu aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat.

§2. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'usage illégal et/ou illicite du matériel informatique par le bénéficiaire.

§3. La perte, la dégradation, la dépréciation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire.

§4. En cas de panne ou de défectuosité du matériel informatique mis à disposition, le bénéficiaire en informe l'Administration communale dans les plus brefs délais. La mise à disposition d'un autre matériel informatique ne peut être garantie par l'Administration communale si l'ensemble du matériel est prêté à d'autres bénéficiaires. Néanmoins, le bénéficiaire est mis en haut de la liste d'attente.

ARTICLE xx : RECOURS ET ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile de l'Administration communale ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a parfaitement connaissance de l'état dans lequel se trouve le matériel informatique prêté.

Il est entendu et expressément accepté de la part du bénéficiaire que durant la période pendant laquelle il pourra en disposer, le bien mis à sa disposition se trouve sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil.

ARTICLE xx : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL PRIVE

Tout matériel étranger installé ou toute information enregistrée par le bénéficiaire dans le matériel informatique prêté doit être enlevé ou effacé dès la remise dudit matériel.

ARTICLE xx : REMISE EN ETAT

Tous dégâts ou dégradations occasionnés au matériel informatique seront réparés aux frais exclusifs du bénéficiaire. L'Administration Communale se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre du demandeur s'il ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE xx : LITIGES

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente décision:

- Au service Location de salle et de matériel, pour disposition
- A Madame la Directrice financière, pour information

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

13. ADMINISTRATION COMMUNALE.- AIDE A LA REPRISE DES COURS A DISTANCE.- PARTENARIAT AVEC LE COMITE DES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES DE FARCIENNES.- APPROBATION DE LA CONVENTION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a été sollicitée par le Comité des "Femmes prévoyantes socialistes" ("FPS") de Farciennes, sis Rue Jules Maltaux 4 à 6240 Farciennes et la Maison des Jeunes ACJ "La Broc" de Charleroi afin d'établir un partenariat visant à accompagner les jeunes farciennois dans leur reprise des cours à distance ;

CONSIDERANT que ce projet est financé par Solidaris;

CONSIDERANT que ce dernier fournit:

- un local sécurisé et informatisé et possédant une connexion internet;
- les consommables;
- les produits d'entretien et d'hygiène;
- les prestations d'une technicienne de surface sur place tous les jours;
- un animateur spécialisé en TIC's à temps plein à disposition des jeunes farciennois;

CONSIDERANT que l'association suggérée se caractérise par le prêt de matériel excédentaire;

CONSIDERANT que le prêt par l'Administration communale d'un ou deux ordinateurs suffira à sceller ce partenariat;

CONSIDERANT que ce matériel est à retirer à l'Administration communale par les soins de la Présidente des "FPS", Madame Ophélie DUCHENNE contre signature au nom des "FPS" d'une convention de prêt ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal d'adhérer au partenariat proposé par le Comité FPS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'ADHERER à la convention de partenariat entre l'Administration communale de Farciennes et le Comité FPS concernant prêt de matériel informatique à ce dernier dans les termes suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet financé par solidaris, en partenariat avec la maison des jeunes « La Broc » et le comité des femmes prévoyantes socialistes de Farciennes, le propriétaire met en prêt le matériel informatique dans les limites des dispositions de la présente convention.

Le prêt du matériel informatique est uniquement prévu pour aider les étudiants à la reprise des cours à distance. Les ordinateurs seront utilisés à l'adresse suivante: 4 rue Jules Mataux à 6240 FARCIENNES.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DUREE

Le prêt du matériel informatique du propriétaire est une mise à disposition à titre gratuit.

Le prêt se termine au plus tard le 31 mars 2021, éventuellement prolongeable de mois en mois ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, le propriétaire peut déroger à la durée maximale du prêt pour certaines circonstances jugées acceptables par l'autorité, prolongeable de mois en mois.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Le matériel informatique mis en prêt consiste en :

- 1 écran
- 1 PC
- 1 clavier
- 1 souris
- 2 câbles d'alimentation
- 1 câble écran

ARTICLE 4 : PROCEDURE A SUIVRE

Les demandes sont adressées par écrit à l'Administration communale, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes ou par courriel électronique à l'adresse suivante : accueil@farciennes.be

Dès réception par l'Administration communale, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception. Pour les courriels, la date de réception du courriel fait foi.

ARTICLE 5 : TRANSPORT ET USAGE

Le matériel est mis à disposition de l'utilisateur aux jours et heures figurant dans le courrier, courriel ou mentionnés par téléphone. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

Le matériel informatique est en bon état d'usage.

Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement du matériel doit être consignée sous la signature des deux parties.

L'utilisateur doit utiliser le matériel informatique reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut être ni loué ni prêté à des tiers à titre payant.

ARTICLE 6 : CHARGES DE L'UTILISATEUR ET OBLIGATIONS

Le propriétaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème causé par l'installation et/ou l'utilisation du matériel informatique prêté.

L'utilisateur déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre ou quelconque dommage survenu aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par la présente convention.

Le propriétaire se dégage de toute responsabilité en cas d'usage illégal et/ou illicite du matériel informatique par l'utilisateur ou des tiers.

La perte, la dégradation, la dépréciation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par l'utilisateur.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel informatique mis à disposition, l'utilisateur en informe le propriétaire dans les plus brefs délais. La mise à disposition d'un autre matériel informatique ne peut être garantie par le propriétaire si l'ensemble du matériel est prêté à d'autres bénéficiaires/utilisateurs. Néanmoins, l'utilisateur est mis en haut de la liste d'attente.

ARTICLE 7 : RECOURS ET ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile du propriétaire ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'utilisateur.

L'utilisateur a parfaitement connaissance de l'état dans lequel se trouve le matériel informatique prêté.

Il est entendu et expressément accepté de la part de l'utilisateur que durant la période pendant laquelle il pourra en disposer, le bien mis à sa disposition se trouve sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil.

ARTICLE 8 : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL PRIVE

Tout matériel étranger installé ou toute information enregistrée par l'utilisateur ou par des tiers dans le matériel informatique prêté doit être enlevé ou effacé dès la remise dudit matériel.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

Tous dégâts ou dégradations occasionnés au matériel informatique seront réparés aux frais exclusifs de l'utilisateur. Le propriétaire se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur s'il ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2: DE CHARGER Madame Angélique CRUCILLA, Chargée de communication, de diffuser l'information sur la page Facebook et le site internet de la Commune.

Article 3: DE TRANSMETTRE l'information au C.P.A.S., à l'A.M.O., au P.C.S., et à la Bibliothèque communale, en veillant à les rassurer sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'un doublon avec ce qu'ils pourraient déjà faire puisque dans notre cas nous avons un animateur spécialisé à temps plein et du soutien pédagogique et méthodologique pour les adolescents et les parents (le but n'est pas de faire ce qu'ils font déjà très bien de leur côté).

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

14. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE 2020-2021.-
REPLACEMENT DES AGENTS EN FORMATION PAR DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES
D'ANIMATION.- DESIGNATION DE L'ASBL OXYJEUNES EN QUALITE DE STRUCTURE
D'ANIMATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, abrogeant le décret du 24 décembre 1990, relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux en ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 juillet 2003, portant exécution du décret du 11 juillet 2002 susmentionné ;

VU la circulaire n° 6300 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 9 août 2017, relative à la formation en cours de carrière – remplacement des enseignants en formation ;

CONSIDERANT que certains enseignants participant à des modules de formation peuvent être remplacés par des activités pédagogiques d'animation ;

QUE ces activités sont organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de suivre une formation en cours de carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner, pour l'année scolaire 2020-2021, la structure d'animations chargée d'organiser ces activités pédagogiques au sein de nos établissements scolaires ;

CONSIDERANT que l'organisation de jeunesse Oxyjeunes de Farciennes organise des animations scolaires ;

VU sa délibération du 30 septembre 2019, désignant pour l'année scolaire 2019-2020, l'ASBL Oxyjeunes en qualité de structure d'animations ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER, pour l'année scolaire 2020-2021, l'ASBL Oxyjeunes en qualité de structure d'animations chargée d'organiser, dans le cadre du remplacement des enseignants absents pour cause de formation, des activités pédagogiques d'animation avec leurs élèves et ce, sous réserve d'autorisation de remplacement, octroyée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

-pour information et dispositions :

. au service des Finances,

. à l'ASBL Oxyjeunes,

. au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois 32 à 1040 BRUXELLES,

-pour information, à la Recette communale.

15. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PRIMAIRE.- CAPITAL-PERIEDES APPLICABLE AU 1ER SEPTEMBRE 2020.- AFFECTATION.- POUR INFORMATION.-.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

VU notamment le chapitre IV traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire et de son affectation ;

VU le décret du 16 juillet 2020, visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire Covid-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7677 du 24 juillet 2020, définissant une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021, dans le contexte du Covid-19, pour l'enseignement fondamental;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7647 du 02 Juillet 2020, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2020 - 2021;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7674 du 17 juillet 2020, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021;

VU plus particulièrement son chapitre 6.3., relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire;

VU plus particulièrement son chapitre 6.8., relatif à l'encadrement DASPA-FLA des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7704 du 25 août 2020, relative à l'octroi des moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire Covid-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les implantations de l'enseignement fondamental ordinaire relevant des classes 1 à 10 ;

CONSIDERANT que le décret du 16 juillet 2020 précité octroie des périodes complémentaires aux écoles ayant des implantations dans les classes 1 à 10, de manière temporaire, afin d'apporter un soutien aux équipes éducatives dans la mise en place de leur stratégie de rentrée 2020, en raison de l'apparition du Covid-19 et des mesures sanitaires visant à le combattre ;

QUE ces périodes complémentaires permettent de déployer des pratiques d'accompagnement personnalisé pour contribuer à compenser les effets de la crise sanitaire ;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020, relative à l'octroi, dans ce cadre, pour la présente année scolaire, de:

- 7 périodes à l'école communale La Marelle,
- 2 périodes pour l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi,
- 1 période pour l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi,
- 1 période pour l'implantation de Pironchamps de l'école communale Waloupi;

CONSIDERANT qu'à l'école communale La Marelle, la direction est attachée au maternel;

CONSIDERANT que 58 périodes complémentaires de type « 0,4 » sont été générées à l'école communale La Marelle, par les élèves FLA;

CONSIDERANT que 29 périodes complémentaires de type « 0,4 » sont générées à l'école communale Waloupi, par les élèves FLA,

VU le procès-verbal de la Commission paritaire locale des enseignements qui s'est tenue le 06 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'il en découle les résultats suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ecole communale LA MARELLE :

- Implantation unique : rue Clément Daix, 87 233 élèves

justifiant un capital de 298 périodes augmenté des 8 de 2ème langue, des 11 de citoyenneté commune et des 6 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 323 périodes,

Ecole communale WALOUPI :

- Trois implantations : rue des Cayats, 77 160 élèves
rue des Ecoles, 5
rue F. Stilmant, 5

justifiant un capital de 210 périodes augmenté des 24 accordées au chef d'école, des 4 de 2ème langue, des 8 de citoyenneté commune et des 18 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 264 périodes;

CONSIDERANT que l'enseignement primaire globalise 587 périodes dans lesquelles s'inscrivent 24 emplois à temps plein et un reliquat de 11 périodes;

SUR PROPOSITION du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de l'affectation comme suit le capital-périodes de l'enseignement primaire :

ECOLE COMMUNALE LA MARELLE :

323 périodes réparties comme suit:

11 emplois: 264 périodes
Education physique: 22 périodes
Adaptation: 12 périodes
2ème langue: 8 périodes
Encadrement P1P2: 6 périodes
Citoyenneté: 11 périodes

TOTAL: 323 périodes

Pratiques de différenciation: 7 périodes
Encadrement DASPA-FLA: 58 périodes

ECOLE COMMUNALE WALOUPY :

264 périodes réparties comme suit :

1 Chef (DSC): 192 périodes
Reliquat: 2 périodes
Education physique: 16 périodes
2ème langue: 4 périodes
Encadrement P1P2: 18 périodes
Citoyenneté: 8 périodes
TOTAL: 264 périodes

Pratiques de différenciation: 4 périodes
Encadrement DASPA-FLA: 29 périodes

Article 2: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée du Hainaut, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS.

SOCIAL ET CULTURE

16. PLAN DE COHESION SOCIALE - CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - AFFILIATION CRECCIDE. - DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

CONSIDÉRANT que, l'Administration Communale de Farciennes participe au projet "Conseil Communal des Enfants" ainsi qu'au projet "Conseil Communal des Jeunes";

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE est partenaire de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE prévoit l'accompagnement de la Commune dans lesdits projets par la présence (au besoin) d'un membre de l'ASBL lors de réunions;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit également la participation gratuite des élus et des animateurs à la journée de rassemblement annuelle des CCE/CCJ de Wallonie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier de ces avantages, l'Administration Communale doit s'affilier au CRECCIDE ;

CONSIDÉRANT que, le montant de l'affiliation s'élève à **400€ par an** pour les deux Conseils ;

CONSIDÉRANT qu'après concertation avec le service Finances, les crédits sont disponibles dans le budget alloué au Plan de Cohésion Sociale pour cette dépense ;

CONSIDÉRANT que, vous trouverez, ci-joint, le détail de la collaboration entre le CRECCIDE et l'Administration Communale ainsi que la convention de partenariat pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation, il revient à l'Administration communale de choisir, ou non, d'être représentée à ladite Assemblée et dès lors, de désigner un membre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'AUTORISER l'affiliation au CRECCIDE pour un montant de **400€** ;

ARTICLE 2: D'APPROUVER la présente convention:

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de pour l'année 2021

Entre

La Commune/ Ville de
Coordonnées complètes:

.....
.....

Représenté par: Me/Mr(Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par Me/Mr
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit:

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de€ au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/ du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2021.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera
Me/Mr.....
..... (Nom, prénom, adresse, n° de registre national).

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions au Service finances ;
- pour information et dispositions à la Directrice financière, Madame Séverine Dedycker ;
- pour information à l'Echevin de la jeunesse, Monsieur Ozcan Nizam ;
- pour information au CRECCIDE ;
- pour information au Plan de Cohésion Sociale;
- pour information à la cheffe f.f du Plan de Cohésion Sociale, Madame Caroline Dierick.

17. ACCUEIL TEMPS LIBRE - APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2019-2020 - DECISION PRENDRE.-.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Accueil Temps Libre, l'Office de la Naissance et de l'Enfance demande un rapport Financier, pour la subvention accordée pour la période courant du mois d'octobre 2019 au mois de septembre 2020;

CONSIDÉRANT que, le rapport financier a été approuvé par la Directrice Financière;

CONSIDÉRANT que, le service ATL sollicite l'approbation du rapport financier qui sera transmis à la Direction de l'ONE

CONSIDÉRANT que, le dit rapport sera annexé à la présente délibération;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le rapport financier 2019-2020 du service ATL

Article 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- Pour information et disposition, au service ATL
- Pour information au service Finances
- A l'ONE

BUDGETS ET COMPTES

18. RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES, DES ECONOMIES D'ECHELLE ET DES SUPPRESSIONS DE DOUBLE EMPLOIS OU CHEVAUchemENTS D'ACTIVITES ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS

Le Conseil communal commun, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1122-11 et

Vu la Loi organique des CPAS, en particulier son article 34 bis;

En présence, outre des conseillers communaux mentionnés en rubrique, des Conseillers de l'action sociale suivants:

Pascale BAILLON, Alain BAULIN, Nurettin DERELI, Nathalie DAUPHIN, Christophe GILOT, Grégory LEGRAIN, Marie-Chantal NICAISE, Marc TIMMERMANS;

CONSIDERANT que ce projet de rapport a été soumis au Comité de direction commun en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet de rapport a été soumis au Comité de concertation en date du 23 novembre 2020 qui n'a pas exercé sa faculté de modification

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'Action sociale tel que ci-dessous:

RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 26 BIS § 6 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE SYNERGIES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

I. Mise à disposition de personnel et de matériel :

1. Mise à disposition de personnel infirmier (CPAS) pendant les plaines de jeux communales (vacances de Pâques et d'été)
2. Mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS auprès de la Régie Communale Autonome de Farciennes, auprès du service travaux, des services administratifs de l'Administration communale, des écoles communales
3. Mise à disposition ponctuelle d'ouvriers du service travaux pour procéder aux menues réparations et entretiens dans les locaux appartenant au Centre (électricité, menuiserie, entretien des espaces verts, égouttage, réparations du véhicule)
4. Mise à disposition gratuite de locaux appartenant à l'Administration communale pour le stockage des archives (local Marelle)
5. Mise à disposition de locaux pour le projet FSE « Maison Ouverte » à Farciennes
6. Juriste

II. Actions communes entre le Centre Public d'Action Sociale et l'Administration communale :

1. Partenaires dans la création de l'Agence Immobilière Sociale « Sambre Logement »
2. Personne de confiance commune dans le cadre des dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail
3. Service commun de prévention et de protection au travail

4. Collaboration des directeurs généraux et du directeur financier commun des deux institutions
5. Échange d'informations et actions diverses relatives à la sécurité de la population, à l'accueil des personnes sinistrées
6. Projet SUPRACOMMUNALITE : jardin partagé

III. Synergies :

a. **Marchés publics conjoints réalisés : SD**

1. Marché conjoint relatif aux travaux de menuiserie générale
2. Marché conjoint concernant l'entretien et la réparation des installations de chauffage
3. Marché conjoint d'interventions sur installations sanitaires
4. Marché conjoint concernant les interventions en peintures et revêtements de murs et sols
5. Marché conjoint pour interventions électriques
6. Marché conjoint concernant les interventions aux toitures et corniches
7. Marché conjoint concernant l'acquisition d'équipements occultants
8. Marché conjoint relatif à la désignation d'avocats
9. Marché conjoint relatif à la désignation d'un organisme de contrôle médical
10. Marché conjoint relatif à la confection et la reliure de registres divers
11. Marché conjoint relatif à la désignation d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail
12. Marché conjoint relatif aux contrôles périodiques légaux
13. Marché conjoint relatif à l'entretien et réparation des extincteurs, dévidoirs et éclairages de secours
14. Marché conjoint relatif à la fourniture de matériaux pour bâtiments et voiries (y compris petit matériel d'égouttage)
15. Marché conjoint de peintures et petit matériel
16. Marché conjoint de fourniture de petit matériel électrique et alarmes
17. Marché conjoint relatif à la fourniture de produits de déneigement
18. Marché conjoint de fourniture de quincailleries diverses
19. Marché conjoint de fourniture de signalisation routière et de sécurité
20. Marché conjoint de location de matériel et machines d'exploitation
21. Marché conjoint de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres
22. Marché conjoint relatif à la désignation d'un prestataire de services dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel - Outplacement
23. Marché conjoint relatif aux EPI
24. Marché conjoint relatif à la location de cars avec chauffeur
25. Marché conjoint concernant le nettoyage des vitres, deux fois par an
26. Marché conjoint de fourniture d'appareils électroménagers
27. Marché conjoint de fournitures de boissons et location du matériel y afférent
28. Marché conjoint concernant l'acquisition de petits matériels informatiques et multimédias, de logiciels et de consommables informatiques
29. Marché conjoint relatif aux produits pharmaceutiques
30. Marché conjoint relatif à la lutte contre les nuisibles
31. Marché conjoint de fournitures relatif à l'acquisition de denrées alimentaires et autres produits en grande surface
32. Marché conjoint relatif aux fontaines à eau
33. Marché conjoint de fourniture de matériel de plomberie et sanitaire
34. Marché conjoint de services relatif à l'assistance pour la gestion du parc informatique (convention IMIO)

35. Marché conjoint relatif à la téléphonie mobile
36. Marché conjoint relatif au réseau intersite, accès internet et service opérateur téléphonie fixe
37. Marché conjoint relatif à l'externalisation des mails
38. Marché conjoint relatif au service réseau et de téléphonie « VOICE OVER IP »
39. Marché conjoint de services relatif aux assurances
40. Marché conjoint relatif à l'entretien et réparation des alarmes intrusion et incendie + télésurveillance
41. Marché conjoint de fournitures relatif aux pièces et produits pour l'entretien et la réparation des véhicules
42. Marché conjoint de fournitures de pneus pour véhicules et matériel
43. Marché conjoint relatif à la fourniture de serrures et cadenas
44. Marché conjoint de services relatif au remplacement de vitres
45. Marché conjoint relatif à la fourniture de désherbants et insecticides
46. Marché conjoint relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle + chaussures de sécurité
47. Marché conjoint relatif fourniture de bois
48. Marché conjoint relatif à la fourniture de matériaux ferreux
49. Marché conjoint relatif à l'entretien et réparation des ascenseurs et monte-charges
50. Marché conjoint relatif à l'achat de béton divers
51. Marché conjoint relatif à l'achat de flexibles
52. Marché conjoint relatif à l'achat de plastiques
53. Marché conjoint relatif à l'achat de matériaux métalliques
54. Marché conjoint relatif à l'entretien des « NO BREAK »
55. Marché conjoint relatif aux travaux de gros œuvre
56. Marché conjoint relatif à la réparation mécanique des véhicules
57. Marché conjoint relatif à la réparation de carrosserie des véhicules

Synergie pour une meilleure collaboration entre les deux entités :

1. Rédaction de conventions relatives à l'ensemble des synergies mises en place
2. Renforcement de la cellule « marchés publics conjoints commune/CPAS » et prise en charge par cette cellule des petits marchés résiduels du CPAS
3. Création d'une infrastructure informatique et téléphonique unique
4. Relocalisation des services administratifs du CPAS à la Maison communale
5. Relocalisation des services sociaux communaux dans les locaux du CPAS (pôle emploi et UNISSON)
6. Directrice financière commune
7. Invitation systématique du Directeur général du CPAS au Comité de direction communal + organisation de comités de direction conjoint
8. Désignation d'un DPO commun + groupe de travail conjoint

A venir en 2021:

- Relocalisation de l'équipe du PCS et du guichet social dans l'ancienne bibliothèque (finalisation du Pôle social)
- Intégration du personnel de nettoyage dans le pool communal

FINANCES

19. ZONE DE POLICE.- QUOTE-PART DANS LA DOTATION COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2021.- ARRET DU MONTANT ANNUEL.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, comme modifié par l'Arrêté royal du 5 août 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;

Considérant que la commune de Farciennes fait partie de la zone de police "Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes";

Considérant que le Conseil de zone n'a pas encore communiqué au Conseil communal le budget 2021;

Considérant que la dotation communale pour l'exercice 2020 avait été fixée par le Conseil Communal à 1.551.614,29€;

Que la Commune n'a pas été informée de quelconques ajustements du budget 2020 de la zone de police Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes ;

Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de fixer cette quote-part;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 16 courant;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE FIXER à 1.551.614,29€ la dotation communale à la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2021.

Art. 2. DE PROCEDER à la liquidation de cette dotation, au moins, par douzièmes.

Un exemplaire de la présente décision est réservé à l'attention de

- Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.
- Monsieur le Gouverneur provincial,
- Monsieur le Président de la zone de police.

BUDGETS ET COMPTES

20. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2021.- PROJET DE BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. APPROBATION.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été transmis à la directrice financière;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les différents courriers reçus concernant les additionnels communaux;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 122.343,32 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris au budget 2021;

CONSIDÉRANT que le budget du service ordinaire se clôture avec un résultat excédentaire de 263.586,61€;

CONSIDÉRANT que le résultat déficitaire au service extraordinaire s'explique par le financement de certains investissements via des subventions constatées les années précédentes;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018, à savoir 1.858.921,41€, a pu être reportée sur l'exercice 2019;

CONSIDÉRANT qu'après MB 1 2020, le montant disponible dans la balise s'élève à 6.969.057,32€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant disponible de la balise du total des emprunts repris dans le tableau de synthèse, soit 660.000,00€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 5.014.718,09€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR, soit 736.800,00€;

QU'il en résulte que la balise d'investissements sur emprunts est respectée;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 CONSIDÉRANT la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'ARRÊTER le budget de l'exercice 2021

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	16.525.626,33	5.723.363,09
Dépenses totales exercice propre	16.262.039,72	7.478.361,41
Boni/Mali exercice propre	263.586,61	-1.754.998,32
Recettes exercices antérieurs	1.764.753,85	5.117.664,46
Dépenses exercices antérieurs	431.203,28	610.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	122.343,32
Prélèvements en dépenses	0,00	1.300.545,00
Recettes globales	18.290.380,18	10.963.370,87
Dépenses globales	16.693.243,00	9.388.906,41
Boni/Mali global	1.597.137,18	1.574.464,46

2. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.844.104,69			18.844.104,69
Prévisions des dépenses globales	17.079.350,84			17.079.350,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.764.753,85			1.764.753,85

Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.071.295,44		-1.680.000,00	14.391.295,44
Prévisions des dépenses globales	11.558.630,98		-1.680.000,00	9.878.630,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.512.664,46			4.512.664,46

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.434.056,89€	Montant Budget 2020 - Vote Budget 2021: 20/12
Fabriques d'église	1.709,40€	Église Protestante - 28/09/2020
	54.083,45	FE Assomption - 28/09/2020

	35.082,64€	FE Immaculée conception - 28/09/2020
	18.751,46€	FE Saint François-Xavier - 26/10/2020
Zone de police	1.551.614,00€	30/11/2020
Zone de secours	414.686,94€	CIR.SPW du 17 juillet 2020 et CC 20 décembre 2020

Article 2 : LA PRÉSENTE sera transmise pour information à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

21. TAXES COMMUNALES SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2021.- COUT-VERITE ESTIME SUR BASE DU BUDGET 2021.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions du règlement général de la comptabilité communale ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

ATTENDU que les communes devront en 2021 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

ATTENDU que nous disposons à ce jour des éléments nous permettant d'estimer le coût-vérité ;

VU le calcul établi par le service de l'environnement conformément au décret du 5 mars 2008 comme suit :

Coût-vérité estimé 2021 :

Somme des recettes prévisionnelles :	984.950,95-€
Somme des dépenses prévisionnelles :	939.336,06-€
Taux de couverture coût-vérité :	105%

Qu'il en ressort que le taux de couverture de la gestion des déchets est de 105 % ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'arrêter à 105 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021.

22. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2021.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

VU que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

VU la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU le courrier de l'Intercommunale TIBI, responsable de la collecte de déchets sur la Commune de Farciennes, du 06 juillet 2020 informant que la collecte et le tri des langes pour enfants se fera à partir du 1er janvier 2021 via le conteneur de déchets résiduels ;

CONSIDERANT que cette modification a un impact sur les exonérations octroyées aux accueillantes ONE ainsi que pour les enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT les modifications apportées à ces exonérations ;

CONSIDERANT que le taux coût-vérité est 105 % ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 19 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 26 novembre et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

ARTICLE 2 :

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale etc) ;

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social ;

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue de déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (Plastiques, emballages Métalliques - canettes et conserves - et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques) ;
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivants : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

1. 110 € par ménage composé d'une personne isolée;

2. 143 € par ménage composé de deux personnes;
3. 158 € par ménage composé de trois personnes;
4. 173 € par ménage composé de quatre personnes et plus.
5. 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)

Pour l'ensemble des ménages cités aux points 1. à 4., des rouleaux de 20 sacs PMC seront octroyés, à savoir :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages jusqu'à 2 personnes ;
- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de FARCIENNES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non ;
- Une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre ;

Et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de FARCIENNES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier l'exercice d'imposition, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activités sur le territoire de FARCIENNES.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des P.M.C., des papiers-cartons et des verres ;

Dans la mesure où les entreprises devront faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets assimilés ménagers le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 70€ pour les indépendants ;
- 100€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, frieterie, fast-food ;
- 350€ pour toute exploitation à caractère industriel ;
- 500€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

ARTICLE 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- Aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune ;
- Aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er §2 al.2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997 ;
- Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier est seule prise en considération.

ARTICLE 6 : Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages

§1er. La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni

d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels moyennant le paiement de 6€ par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Si cette poubelle supplémentaire est présentée à la collecte concomitamment à la poubelle de déchets résiduels classique, elle n'entraînera pas de vidange supplémentaire.

§2. La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte de déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

§3. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

L'enrôlement de cette taxe proportionnelle se calcule sur base de l'année précédent l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle

a) Les ménages, dont un membre est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 10 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

b) Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 4 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

c) Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 25 kg de la fraction résiduelle par enfant ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 2 vidanges de conteneur par enfant pour les déchets résiduels.

Pour les exonérations reprises aux points a) et b), toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour l'exonération reprise au point c), l'exonération sera octroyée sur base d'une extraction du Registre National au 1er janvier de l'année d'exercice.

ARTICLE 8 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble. En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

ARTICLE 9 :

Une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal :

- Lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constaté par les services techniques communaux ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de l'inaccessibilité par le camion de collecte des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la commune de Farciennes SAUF pour les exemptions justifiées par une attestation médicale à durée indéterminée SAUF pour les exemptions justifiées par une attestation médicale à durée indéterminée.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites
- Ménage de 2 personnes : 15 étiquettes gratuites
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires

et ce sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Les étiquettes supplémentaires seront vendues au prix de 0.30€/pièce au service Finances de la Commune.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

23. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.- EXERCICE 2021 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment les articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'a pas été établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 19 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 26 novembre 2020 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

§1. D'établir pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation au tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er alinéa 2, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
 - a. Soit l'immeuble bâti ou la partie de l'immeuble bâti pour lequel ou laquelle une personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - iii. Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Sont également exonérés de la taxe:

1. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
2. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant l'exercice qui suit le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
3. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
4. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

ARTICLE 5 :

§1. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

24. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 2EME TRIMESTRE 2020.- PROCES VERBAL DU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL DESIGNE EN QUALITE DE VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 12 juillet 2019 décidant de désigner Madame Joséphine Cammarata, Présidente du C.P.A.S de Farciennes et membre du Collège communal ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Cammarata devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Cammarata et Madame Dedycker en date du 17 novembre 2020 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDERANT que cette vérification comporte la remarque suivante :

L'escompte de subvention 2478 sollicité en date du 5 février 2016 pour le dossier « Plan trottoirs II » se trouvait dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides). Cet escompte se clôture en juin 2020, il est soldé au 30.06.2020.

Il s'agit d'une erreur commise lors de la création des comptes particuliers de trésorerie.

D'autres escomptes de subvention étaient concernés par cette erreur mais sont à ce jour clôturés.

CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 2ème trimestre 2020 de la Directrice financière et de la remarque relevée.

CULTES

25. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2020.- 2ème AJUSTEMENT .- SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE DEMENAGEMENT DE LA CURE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2019 avec les remarques suivantes :

- Étant donné que l'étude de faisabilité est induite par le projet communal et que ce projet est assez bien avancé, il aurait été plus correct d'informer la Commune de leur décision de faire cette étude.
- Bien que les crédits du service ordinaire soient bien suffisants, les dépenses pour une telle étude et celle pour le remplacement de la cloison par une cloison plus large ne relèvent pas

de la gestion journalière du temporel du culte. Qu'elles devaient faire l'objet de crédits au service extraordinaire avec une recette extraordinaire.

- Le Conseil communal déplore d'être systématiquement mis devant les faits accomplis alors qu'à maintes reprises il a invité la Fabrique d'église à se concerter avec les autorités communales. Cette concertation étant formelle elle ne réduit pas leur autonomie consacrée par les dispositions régissant le temporel du culte.
- Le Conseil communal déplore que le prescrit de la circulaire du 12 décembre 2014, en matière de transmission de la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget et qui ne font pas partie des délibérations soumises à transmission obligatoire, au Collège communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées, ne soit pas respecté
- Que l'expropriation de la cure faisant l'objet d'une indemnisation permettant la reconstruction dans le respect des clauses environnementales régionales et de la fonction du presbytère, toutes dépenses engagées par la Fabrique dans le cadre de cette reconstruction devraient être financées par cette indemnisation.

Considérant la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 portant décision D'APPROUVER le budget 2020 tel que réformé avec un supplément ordinaire communal de 44.638,95€ suite au rejet définitif de la dépense relative au placement de la sonorisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020 portant décisions :

- D'APPROUVER la décision du 17 août 2020 approuvant le 1er ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption pour l'inscription d'un crédit de 4.500,-€ à l'article D60 pour les frais de procédure dans le cadre de l'expropriation du presbytère sans modification du supplément communal;
- PREND ACTE
 - que les crédits sollicités, et couverts par le supplément communal, concernent des frais de procédure engagés dans le cadre de l'expropriation du presbytère pour cause d'utilité publique; pour laquelle expropriation une indemnité sera versée par la Commune à la fabrique d'église;
 - que l'inscription de crédits au budget de la fabrique sans recette spécifique induit un double financement
- D'INVITER la fabrique d'église de l'Assomption à procéder, sans retard, à toutes les opérations comptables nécessaires, lors de la perception de l'indemnité d'expropriation, pour régulariser les dépenses et ce double financement.

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mai portant décisions

- DE MARQUER son accord sur l'occupation à titre précaire du bâtiment communal sis au 111, rue Albert Ier E/V par la fabrique d'église de l'Assomption pour le domicile du desservant;
- D'INFORMER ladite fabrique :
 - que la Commune ne pourra pas procéder au déménagement de Monsieur le Curé étant donné que les services communaux ne sont pas équipés pour effectuer un tel service et que des indemnités de déménagement lui seront versées dans le cadre de l'expropriation de la cure actuelle;
 - qu'en ce qui concerne la remise en l'état de la façade du bâtiment, les aménagements se limiteront à l'enlèvement des enseignes café et des collants publicitaires sur les vitres, à la remise en état de la boîte aux lettres et au nettoyage du passage latéral;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique du 13 octobre 2020 relative au 2ème amendement du budget 2020 portant sur

- l'inscription d'un crédit de 3.000,-€ à l'article D61 autres dépenses extraordinaires, pour les frais de déménagement du presbytère, sis au 2, rue Bolle E/V

- l'inscription d'un crédit de 3.000,-€ à l'article R25 subside extraordinaire communal, pour financer la dite dépense;

Considérant que le Conseil de fabrique ne s'est pas prononcé sur le mode de marché à conclure pour le déménagement de la cure;

Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration communale de Farciennes en date du 14 octobre 2020 accompagné de trois devis émanant de sociétés de déménagement;

Considérant le courrier du 22 octobre 2020, parvenu à l'Administration communale le 26 octobre 2020, par lequel le chef diocésain arrête et approuve, sans remarque, le 2ème ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption;

Considérant que le délai pour l'exercice de la tutelle administrative débute ainsi le 27 octobre pour échoir le 6 décembre 2020;

Considérant que le Conseil communal peut prolonger ce délai de 20 jours supplémentaires s'il y a lieu;

Considérant qu'une indemnité d'expropriation est due par l'expropriant, qu'elle est fixée pour couvrir tous les frais auxquels la fabrique est ou sera exposée dans le cadre de cette opération d'expropriation;

Considérant le courriel du 3 novembre 2020 du service communal en charge de ce dossier stipulant que le montant de cette indemnité n'est pas définitivement fixé;

Considérant que la Fabrique d'église ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses nécessaires et préalables à la clôture du dossier d'expropriation;

Considérant que toutes ces dépenses sont couvertes par l'indemnité d'expropriation; qu'il y aura lieu dès lors que la Fabrique procède à toutes les opérations comptables en vue de régulariser ce double financement;

Considérant l'agenda du Conseil communal et les échéances pour l'élaboration des budgets communaux;

Considérant qu'à la date réception de la décision du Conseil de fabrique du 13 octobre 2020, le dernier amendement du budget communal était clôturé;

Considérant la remarque du trésorier en préambule des crédits repris au tableau II de ladite décision : *[considérant que , pour les raisons énumérées au tableau II ci-annexé, certains postes du budget doivent être modifiés. Etant donné que l'Administration communale n'est pas habilitée à procéder à des déménagements et que le budget 2020 ne prévoyait pas cette dépense, le Conseil de fabrique en sa réunion du 13 octobre décide d'introduire une modification budgétaire à hauteur de 3000euros (D61) par rapport au devis, nous majorons de 10% pour les frais divers. Le choix de l'entreprise Henry se justifie par un plus grand souci des détails dans la procédure de déménagement, meilleure qualité de démontage et remontage des meubles vu l'étroitesse des baies vitrées, le mode de paiement ne correspond pas à la façon de gérer les paiements en fabrique.]*, qu'il pourrait en être déduit que le Conseil de fabrique a déjà procédé à l'attribution du marché alors que les crédits n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'une décision spécifique du Conseil de fabrique pour l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus adéquate aux besoins de la Fabrique;

Considérant que la décision du Conseil communal dans l'exercice de sa tutelle administrative spéciale d'approbation sur la décision du Conseil de fabrique du 13 octobre 2020 arrêtant le 2ème ajustement du budget 2020 dudit établissement cultuel ne peut porter préjudice sur la décision qu'il serait amené à rendre pour la décision du Conseil de fabrique arrêtant le compte de l'exercice 2020;

Considérant que la décision de la Fabrique du 13 octobre, accompagnée du projet de délibération, est communiquée à la Directrice financière en date du 4 novembre 2020;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 16 novembre 2020;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le 2ème amendement du budget 2020 de ladite fabrique portant
- sur les crédits ci-après :

Article	Montant initial	Majoration	Diminution	Nouveau montant
D61 - Autres dépenses extraordinaire : déménagement de la cure actuelle	0,00	3.000,00	0,00	3.000,00
R25 - subside communal extraordinaire	0,00	3.000,00	0,00	3.000,00

- sur les résultats suivants : Balance des Recettes et Dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou le précédent ajustement	83.178,60	83.178,60	0,00
Majoration ou diminution des crédits	+3.000,00	+3.000,00	0,00
Nouveaux résultats	86,178,60	86,178,60	0,00

Art. 2. D'inscrire un crédit de 3.000,-€ au budget communal 2021 - service extraordinaire pour le versement de cette allocation extraordinaire et de prévoir les voies et moyens pour la liquidation.

Art. 3. D'inviter la Fabrique d'église à informer dans des délais les plus courts toutes intentions du Conseil de fabrique pour des crédits supplémentaires modifiant la dotation communale, afin que le Conseil communal puisse, après analyse, inscrire au plus tôt les crédits nécessaires au budget communal.

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière,

26. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2020.-

1er AJUSTEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2019 avec un supplément communal arrêté définitivement à 40.356,43€ de la fabrique d'église saint François-Xavier;

Considérant la décision du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le budget 2020, dudit établissement cultuel, tel que réformé par le chef diocésain avec un supplément communal ordinaire de 33.752,16€;

Considérant la décision du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil de fabrique arrête le 1er ajustement du budget 2020 dudit établissement cultuel avec un supplément communal de 32.634,78€;

Considérant que le dossier est parvenu à l'Administration communale en date du 21 octobre 2020 sans pièces justificatives;

Considérant que les adaptations de crédits concernent la diminution de la charge salariale de par la démission de deux agents et une augmentation des crédits de fonctionnement notamment suite aux mesures induites par la crise sanitaire COVID19;

Considérant le courrier du 23 octobre 2020, parvenu à l'Administration communale le 28 octobre 2020, par lequel le chef diocésain arrête et approuve le 1er ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier avec la remarque suivante : [" la diminution des dépenses de personnel suite aux démissions revêt un caractère exceptionnel car ceux-ci devront être remplacés"] ;

Considérant le courriel du 15 septembre 2020 par lequel le trésorier de ladite fabrique répond à la demande d'informations de l'Administration communale : ["Notre nettoyeuse a donné sa démission ce jour et nous engagerons une nettoyeuse mais à 4h semaine au lieu de 8h. J'attends le retour du secrétariat social car nous avons des adaptations à faire. Une chose certaine sera la diminution des charges salariales de notre fabrique pour l'année prochaine."]; qu'il peut en être déduit que le Conseil de Fabrique n'envisage pas une augmentation des prestations de personnel à moyen terme;

Considérant que le 1er ajustement du budget 2020 reflète la mise en application des recommandations du Gouverneur provincial dans le cadre du recours introduit sur la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 n'approuvant pas le budget 2019 dudit établissement cultuel;

Considérant que le délai pour l'exercice de la tutelle administrative débute ainsi le 29 octobre 2020 pour échoir le 8 décembre 2020;

Considérant que les allocations inscrites au chapitre I des dépenses sont sous la seule et exclusive autorité du chef diocésain;

Considérant que la décision du Conseil communal dans l'exercice de sa tutelle administrative spéciale d'approbation sur la décision du Conseil de fabrique du 16 octobre 2020 arrêtant le 1er ajustement du budget 2020 dudit établissement cultuel ne peut porter préjudice sur la décision qu'il serait amené à rendre sur la décision du Conseil de fabrique arrêtant le compte de l'exercice 2020;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 novembre 2020;

Considérant les délibérations du Collège communal en séance de 16 novembre décidant de proposer au Conseil communal le rejet de la dépense pour l'achat de produits désinfectant et masques et, considérant que la célébration du culte a été impactée par la crise sanitaire liée au COVID19, de poser les questions suivantes :

- - Pourquoi le salaire de l'organiste augmente alors que les églises sont restées fermées?
- - Pourquoi le salaire de la nettoyeuse et de la sacristine ont très peu diminué alors qu'elles sont restées à l'arrêt pendant des mois?

Considérant que ces informations complémentaires ont été demandées par courriel du 17 novembre 2020 au Conseil de fabrique;

Considérant le courriel du 23 novembre apportant les réponses comme ci-après a été communiqué au Collège en séance du 23 novembre 2020 :

[Le conseil de fabrique avait décidé hors confinement d'ajuster les heures de l'organiste en fonction de ses heures prestées. Pendant l'heure d'ouverture de la messe il était demandé au sacristain et organiste d'être présents car des paroissiens venaient (offrandes de bougies, chapelets, etc...) et donc également à la nettoyeuse de préparer l'église.

C'était dans les derniers protocoles de l'Evêché pour les églises, nous n'avons pas eu de consignes d'une fermeture des Eglises par l'Administration Communale.

Le gel désinfectant est prévu pour ces paroissiens.];

Considérant la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Collège communal propose d'approuver le 2ème ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes;

Considérant que les ajustements apportés provoquent une diminution de la quote-part communale de 33.752,16€ à 32.634,78€;

Considérant que le 1er ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que celles prévues aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le 2ème ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier de Farciennes aux résultats définitifs comme suit

	Recettes	Dépenses	soldes
D'après le budget initial ou le précédent ajustement	43.799,12	43.799,12	0,00
Majorations ou diminutions des crédits (différence entre les totaux des col. 6 et 7 du tableau II	- 1.317,38	- 1.317,38	0,00
Nouveaux résultats	42.481,74	42.481,74	0,00

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert audit l'établissement cultuel et à son l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière,

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

27. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er, §1, du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'intercommunale Tibi se déroulera, **sans présence physique** ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points inscrits à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Tibi, se tenant le mercredi 16 décembre 2020, reprend les points suivants :

1. Désignation du bureau;
2. Remplacement de Madame Stéphanie Richard en qualité d'administrateur par Monsieur Mathieu Moulin - Approbation;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - Budget 2021 des secteurs 1 et 2 - Approbation;
4. Conventions de dessaisissement et In House - Tarification 2021 de la gestion des déchets - Approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: DE NE PAS SE FAIRE physiquement représenter par ses délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale Tibi se tenant le 16 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'APPROUVER à l'unanimité les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, à savoir :

2. Remplacement de Madame Stéphanie Richard en qualité d'administrateur par Monsieur Mathieu Moulin - Approbation;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - Budget 2021 des secteurs 1 et 2 - Approbation;
4. Conventions de dessaisissement et In House - Tarification 2021 de la gestion des déchets - Approbation;

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués;
- à TIBI, rue du Déversoir 1, 6010 Couillet ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

28. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C) se tenant le 17 décembre 2020 à 17h00 à l'auditoire de l'Espace Santé, Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976

organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que le §4 du Décret du 1er octobre 2020 stipule que "*si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote*";

CONSIDERANT que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer quant à la présence physique ou non de ses délégués lors de cette Assemblée générale;

CONSIDERANT que l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISPPC se tenant le 17 décembre 2020 reprend les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. Article 24 des statuts - M. DUPONT Michaël - Approbation;
4. ROI Conseil d'Administration - Modification - Approbation;
5. Approbation du Procès-verbal;

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. Approbation du Procès-verbal;

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. approbation du Procès-verbal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: DE NE PAS SE FAIRE physiquement représenter par ses délégués lors l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C) se tenant le 17 décembre 2020 à 17h00 à l'auditoire de l'Espace Santé, Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI;

Article 2: D'APPROUVER à l'unanimité les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. Article 24 des statuts - M. DUPONT Michaël - Approbation;

4. ROI Conseil d'Administration - Modification - Approbation;
5. Approbation du Procès-verbal;

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. Approbation du Procès-verbal;

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Évaluation au 31.12.2020;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation;
3. approbation du Procès-verbal;

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués ;
- à l'ISPPC, Monsieur Michel DORIGATTI, Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi;
- au Ministres des Pouvoirs Locaux;

29. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DECISION.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets se tenant le 17 décembre 2020 à 18h00, en ses locaux sis Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, et reprenant le point suivant:

- Point unique: Plan stratégique - évaluation annuelle.

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a la possibilité de ne pas se faire représenter et de demander à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé;

CONSIDERANT qu'il convient en effet de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

CONSIDERANT que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de se prononcer à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer quant à la présence physique ou non de ses délégués lors de cette Assemblée générale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: DE NE PAS SE FAIRE physiquement représenter par ses délégués lors l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets se tenant le 17 décembre 2020 à 18h00, en ses locaux sis Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'APPROUVER à l'unanimité le point unique inscrit à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, à savoir :

- Point unique: Plan stratégique - évaluation annuelle.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués ;
- à l'intercommunale ORES Assets;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

30. IGRETEC.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

VU les statuts de l'intercommunale IGRETEC;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC se tenant le 17 décembre 2020 à 17h30 et reprenant les points suivants:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;

3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
4. Création de NEOVIA;
5. IN HOUSE: fiches de tarification.

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er, §1, du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique**;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur tous les points portés à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: DE NE PAS SE FAIRE physiquement représenter par ses délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC se tenant le 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'APPROUVER à l'unanimité les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
4. Création de NEOVIA;
5. IN HOUSE: fiches de tarification.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués ;
- à l'intercommunale IGRETEC;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

31. SAMBRE ET BIESME SCRL.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian, Monsieur CECERE Sandro, Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu, Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia et Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2020 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les quatorze fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 2 oui et 13 non ;
Après en avoir délibéré;
par 2 oui et 13 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée.

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

37. QUESTIONS D'ACTUALITES ECRITES A LA DEMANDE DE MONSIEUR FENZAOUI.- BIEN-ETRE ANIMAL EN PERIODE COVID.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

La question écrite fera l'objet d'une réponse écrite.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

38. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-24 CDLD ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 26 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE » à la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

CONSIDERANT que les documents du dossier ont été reçus en date du 17/11/2020 via un lien « WE TRANSFER » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une séance du Conseil communal en décembre 2020, ces documents ne pourraient être approuvés que lors de la séance du Conseil communal planifiée en janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'un retard de 2 mois dans la procédure risque de compromettre le dossier dans la mesure où il est strictement nécessaire que l'adjudicataire désigné à la suite de la procédure de marché public puisse bénéficier d'une coupure des voies planifiée en octobre 2021 pour le poussage de l'ouvrage d'art sous les voies ferrées ;

CONSIDERANT qu'en séance du 23 novembre 2020, le Collège communal a admis l'inscription de ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal convoqué pour le 30 novembre 2020 en vertu des dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que ce point en urgence a été admis à l'unanimité des membres du Conseil communal présents;

CONSIDERANT le cahier des charges, les plans, les métrés estimatif et récapitulatif relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

CONSIDERANT le métré estimatif des travaux s'élevant à :

- 2.297.762,08€ (incl. 21% TVA) pour ce qui concerne le choix de l'option 1 (pavés de pierre naturelle et arbustes);
- 2.134.218,82€ (incl. 21% TVA) pour ce qui concerne le choix de l'option 2 (pavés de terre cuite et gazonnement);

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021;

VU l'avis de l'égalité rendu par Madame la Directrice financière;

Après en avoir délibéré;

Admis à l'unanimité en urgence.

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges, les plans, les métrés estimatif et récapitulatif relatifs au marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 :

TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE ”, établis par l’auteur de projet, S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l’élaboration du budget communal 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :
 - à Madame la Directrice financière;
 - à la Société S.B.E., auteur de projet;
 - à l’Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d’assistance à la maîtrise d’ouvrage;
 - au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l’attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
 - au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l’aménagement opérationnel, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 JAMBES
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

FINANCES

39. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.- COMPTE DE L'EXERCICE 2019.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l’article L1122-24 CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d’approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 16 novembre 2020 relative à l’arrêt et la certification du compte de l’exercice 2019 ;

Considérant la réception du compte 2019 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 23 novembre 2020;

Considérant que l’ordre du jour du Conseil communal du 30 novembre 2020 devait être arrêté au plus tard par le Collège en s"éance du 16 novembre 2020;

Considérant que l’autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d’un délai de 40 jours à dater de la réception de l’acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le résultat du compte doit être intégré dans la MB2/2020 du CPAS;

Considérant le rapport présenté par la Directrice Financière, Madame Séverine DEDYCKER ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Considérant que le rapport a été soumis à l’avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 novembre 2020;

Vu l’avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 26 novembre 2020

Après en avoir délibéré;

Admis à l'unanimité en urgence.

Art. 1 : D'APPROUVER les comptes annuels (compte budgétaire, bilan, comptes de résultats et synthèse analytique) de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Farciennes arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 16 novembre 2020 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité générale :

Bilan - Exercice 2019

total Actif	3.284.713,00€
Total Passif	3.284.713,00€

Compte de résultats - Exercice 2019

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	8.078.989,82	7.578.943,08	500.046,74
Résultat d'exploitation (1)	8.111.564,61	7.607.783,60	503.781,01
Résultat exceptionnel (2)	2.131,52	119.478,47	- 117.346,95
Résultat de l'exercice (1) + (2)	8.113.696,13	7.727.262,07	386.434,06

En comptabilité budgétaire

Compte 2019	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	8.389.831,68	5.267,39
- Non valeurs	292,86	0,00
= Droits constatés nets	8.389.538,82	5.267,39
- Engagements	8.247.355,39	48.426,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	142.183,43	- 43.158,97
Droits constatés	8.389.831,68	5.267,39
- Non valeurs	292,86	0,00
= Droits constatés nets	8.389.538,82	5.267,39
- imputations	7.974.627,33	1.098,88
= Résultat comptable de l'exercice	414.911,49	4.168,51
Engagements	8.247.355,39	48.426,36
- Imputations	7.974.627,33	1.098,88
= engagements à reporter de l'exercice	272.728,06	47.327,48

Art.2. La présente décision ainsi que deux exemplaires du compte 2019 seront transmis au Conseil de l'Action Sociale

Art.3; La présente décision ainsi qu'un exemplaire du compte 2019 sont réservés à l'attention de Madame la Directrice financière communale, Madame Séverine DEDYCKER.

40. CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE- 2ème AJUSTEMENT DU BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- REFORMATION-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-24 CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres

publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020; délibération réceptionnée par les services communaux en date du 23 novembre 2020 avec toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 30 novembre 2020 devait être arrêté au plus tard par le Collège en séance du 16 novembre 2020;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation vient à échéance le 2 janvier 2021;

Considérant que le C.P.A.S doit pouvoir disposer des crédits budgétaires nécessaires et suffisants pour poursuivre sa mission jusqu'au 31 décembre 2020;

Considérant l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2020, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

Considérant les pièces justificatives annexées à ladite délibération;

Considérant la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 2ème ajustement du budget 2020 aux résultats suivants :

Pour le service ordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	8.221.053,16
Dépenses totales exercice proprement dit	8.427.234,33
Boni / Mali exercice proprement dit	- 202.425,68
Recettes exercices antérieurs	455.030,16
Dépenses exercices antérieurs	252.604,48
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	408.606,85
Recettes globales	8.882.264,49
Dépenses globales	8.882.264,49
Boni / Mali global	0,00

Pour le service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	64.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	64.024,79
Boni / Mali exercice proprement dit	- 24,79
Recettes exercices antérieurs	121,00
Dépenses exercices antérieurs	43.158,97
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	121,00
Recettes globales	64.145,79
Dépenses globales	107.304,76
Boni / Mali global	-43.158,97

Considérant qu'à la lecture de ladite délibération, il apparaît qu'elle ne reflète pas les montants issus des opérations comptables et qu'elle n'est pas conforme aux pièces justificatives; qu'il y a lieu de procéder à la correction des ces erreurs matérielles;

Considérant que la Directrice financière a constaté que le projet soumis au Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2020, ne reprend pas les ajustements relatifs

- à la réinscription des crédits nécessaires à la constatation des emprunts contractés pour les dépenses des exercices antérieurs,
- à la correction des mouvements sur le fonds de réserve extraordinaire,
- à l'inscription du résultat du compte 2019;

Considérant que le 2ème ajustement du budget 2020 du C.P.A.S. doit être réformé comme suit :
Recettes extraordinaires :

Articles budgétaires	Montant initial	Nouveau montant
8443/961-51/2019 P 2019-0001	0,00€	13.756,85€
104 /961-51/2019 P 2019-0001	0,00€	29.523,14€
060/995-51 P 2019-0002	0,00€	1,00€
000/952-51	121,00€	0,00€

Dépenses extraordinaires

Articles budgétaires	Montant initial	Nouveau montant
104/741-51/2019 P 2019-0002	0,00€	1,00€
060/955-51 P 2018-0002	0,00€	0,02€
060/955-51	121,00€	0,00€
060/955-51 P2017-0009	0,00€	121,00€

Considérant que ledit ajustement, tel que réformé, ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Considérant que le rapport a été soumis à l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 novembre 2020;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 26 novembre 2020

Après en avoir délibéré;
Admis à l'unanimité en urgence.

Article 1. D'approuver la constitution d'un fonds de réserve ordinaire avec un prélèvement de 136.183,43€.

Art. 2. De Réformer la décision du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2020 comme suit :

Recettes extraordinaires :

Articles budgétaires	Montant initial	Nouveau montant
8443/961-51/2019 P 2019-0001	0,00€	13.756,85€
104 /961-51/2019 P 2019-0001	0,00€	29.523,14€
060/995-51 P 2019-0002	0,00€	1,00€

Dépenses extraordinaires

Articles budgétaires	Montant initial	Nouveau montant
104/741-51/2019 P 2019-0002	0,00€	1,00€
060/955-51 P 2018-0002	0,00€	0,02€
060/955-51 P2017-0009	0,00€	121,00€

Art. 3. D'APPROUVER le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

Libellés	(€)
Recettes totales exercice proprement dit	8.707.734,33
Dépenses totales exercice proprement dit	8.773.976,58
Boni / Mali exercice proprement dit	- 66.242,25
Recettes exercices antérieurs	455.030,16
Dépenses exercices antérieurs	252.604,48
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	136.183,43
Recettes globales	9.162.764,49
Dépenses globales	9.162.764,49
Boni / Mali global	0,00

Pour le service extraordinaire

Libellés	(€)
Recettes totales exercice proprement dit	64.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	64.024,79
Boni / Mali exercice proprement dit	- 24,79
Recettes exercices antérieurs	43.279,99
Dépenses exercices antérieurs	43.159,97
Prélèvements en recettes	25,79
Prélèvements en dépenses	121,02
Recettes globales	107.305,78
Dépenses globales	107,305,78
Boni / Mali global	0,00

Art. 4. De Transmettre la présente décision, pour dispositions à prendre,

- à Madame Joséphine CAMMARATA, Présidente du Conseil de l'action sociale,
- à Monsieur François Seumois, Directeur général ff du CPAS.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière communale.

TAXES ET REDEVANCES

41. FINANCES COMMUNALES.- REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.- DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-24 CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU la délibération du conseil communal du 25 mai 2020 de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération suivante :

- la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons.

De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025 , par la délibération suivante :

- la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées.

VU les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

CONSIDERANT que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

CONSIDERANT les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Farciennes sont particulièrement visés les secteurs suivants : l'Horeca et les commerces de détails ;

CONSIDERANT les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

CONSIDERANT que cette aide doit impérativement être approuvée en 2020 pour permettre aux commerçants de traverser cette crise sanitaire;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

VU la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres en urgence

Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération suivante :

De réduire de 1/12 supplémentaire pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025 , par la délibération suivante :

- la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale ff,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Alexandra BENITEZ Y RONCHI

Hugues BAYET